



## PRÉFET DU TARN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### Arrêté préfectoral d'autorisation temporaire du - 7 FEV. 2023 relatif aux dépotage et stockage transitoires de déchets dans un bâtiment préalablement à leur enfouissement définitif dans l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) exploitée par le syndicat mixte TRIFYL sur la commune de Labessière-Candeil (81)

Le préfet du Tarn,

- Vu** le Code l'environnement ;
  - Vu** le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
  - Vu** le décret du Président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 autorisant le syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés du Tarn TRIFYL à exploiter une plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés comprenant un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals, une unité de valorisation du biogaz, une plate-forme de compostage de déchets verts et une décharge de déchets inertes, située au lieu dit « Les Courtials » sur les communes de Graulhet, Labessière-Candeil et Montdragon ;
  - Vu** les arrêtés préfectoraux du 6 octobre 2011, du 25 février 2013, 31 mars 2014 et 26 mai 2015 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2010 susvisé ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 13 avril 2021 relatif à l'exploitation d'une plateforme de valorisation et de traitement de déchets non dangereux sur les communes de Graulhet, Labessière-Candeil et Montdragon ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
  - Vu** le dossier de porter à connaissance portant sur un dispositif transitoire de dépotage et stockage de déchets, déposé le 27 mai 2022 ;
  - Vu** l'avis du SDIS transmis par mail le 28 décembre 2022 et portant sur les moyens de prévention et lutte contre l'incendie ;
  - Vu** l'avis de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 19 janvier 2023,
  - Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 25 janvier 2023 ;
  - Vu** le courriel de l'exploitant en date du 2 février 2023 n'émettant aucune observation le projet d'arrêté ;
- Considérant** les nécessités de dépotage et de stockage transitoires de déchets en cas d'épisodes venteux défavorables, préalablement à l'enfouissement dans les casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

**Considérant** les modifications apportées par TRIFYL à ses installations, et particulièrement à la restructuration de l'actuel bâtiment de dépotage et de stockage des déchets dans le cadre des modifications de l'unité de traitement et de valorisation des déchets (UTVD) ;

**Considérant** que l'usage du bâtiment de stockage des composts en tant que zone de dépotage et de stockage des déchets en attente d'enfouissement n'est que temporaire ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation dudit bâtiment proposées par l'exploitant, notamment en matière de prévention et de lutte contre les incendies, permettent de prévenir les dangers et inconvénients vis-à-vis de l'environnement ;

**Considérant** que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Tarn a émis un avis favorable au projet de TRIFYL sous réserve de la prise en compte d'une zone libre de tout stockage et de l'application des mesures de prévention et de lutte contre l'incendie telles que décrites dans le dossier de porter à connaissance de l'exploitant ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn*

### **arrête**

#### **Article 1 – Autorisation temporaire**

Le syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés du Tarn – TRIFYL, dont le siège social est situé au lieu-dit « Courtials » à Labessière-Candeil, est autorisé sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté à dépoter et à stocker temporairement des déchets en attente d'enfouissement dans l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) à l'intérieur du bâtiment destiné au stockage des composts de l'unité de traitement et de valorisation de déchets (UTVD).

#### **Article 2 – Durée de l'autorisation temporaire**

L'autorisation temporaire accordée au syndicat mixte TRIFYL est valable dès la date de notification du présent arrêté jusqu'à un mois après la fin de l'intégration du bâtiment de dépotage et de stockage transitoires de déchets. À cette date, le bâtiment de stockage des composts retrouvera sa fonction originelle.

L'exploitant avertira l'inspection de la date de mise en service du bâtiment de dépotage et de stockage des déchets a minima 15 jours avant sa date d'intégration.

#### **Article 3 – Conditions de dépotage et de stockage temporaire**

Le dépotage et le stockage transitoires des déchets dans le bâtiment se feront en alimentant d'abord par l'angle sud.

Une zone de 64 m<sup>2</sup> (8 x 8 m) sera laissée libre de tout stockage dans la partie nord au contact du bâtiment N. Cette zone de 64 m<sup>2</sup> sera matérialisée par du marquage au sol (Cf. schéma en annexe 1).

#### **Article 4 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie**

##### 4-1 – Prévention des incendies

Le bâtiment utilisé pour le dépotage et le stockage transitoires des déchets est équipé d'un système de surveillance par caméra thermographique qui détecte les élévations anormales de température. Ce système de surveillance et de détection est relié à un centre d'appel qui alertera l'agent de gardiennage du site.

##### 4-2 – Lutte contre les incendies

Une réserve d'eau de 250 m<sup>3</sup> est disponible à proximité des bâtiments et sert d'alimentation en eau pour les équipements de lutte contre l'incendie suivants :

- un groupe motopompe 1 500 l/min à 6 bars, prêt à fonctionner avec raccordement permanent des tuyaux aspiration et refoulement ;
- un canon à eau 1 300 l/min situé à proximité du bâtiment de stockage temporaire.

## **Article 5 – Rétention des eaux d'extinction d'incendie**

Le bassin n°2, équipé d'une vanne de sectionnement, sert de bassin de rétention des eaux souillées en cas d'incendie.

## **Article 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente, en application de l'article R181-51 du code de l'environnement, en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

## **Article 7 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Labessière-Candeil en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Labessière-Candeil dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pour une durée de quatre mois.

## **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie *l'inspection des installations classées* et le maire de Labessière-Candeil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au syndicat mixte Trifyl.

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**



Fabien CHOLLET

## AP temporaire TRIFYL - Annexe 1

Plan du bâtiment de stockage des composts de l'UTVD utilisé temporairement

Zone libre de stockage (schématique)

